

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/005335**
n° de gestion : **1995B01787**
n° SIREN : **339 200 669 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 29/03/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

REGIE NETWORKS société anonyme à conseil d'administration

134 avenue du 25 Eme Rts 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)

Concernant le(s) évènement(s) RCS suivant(s) :

fusion absorption
modification du capital social

REGIE NETWORKS
Société anonyme au capital de 5.000.000 Francs
Siège social : 134 avenue du 25^{ème} RTS - 69009 LYON
SIREN 339 200 669 RCS LYON

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Alain WEILL

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JUILLET 2000

PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS

L'an deux mil,

Le 28 juillet,

A 16 heures,

Les administrateurs se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé la feuille de présence :

- Monsieur Alain WEILL, Président du Conseil d'administration,
- NRJ, représentée par Franck SZTAJMAN, administrateur,

Sont absents et excusés les représentants du comité d'entreprise.

Plus de la moitié des administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Alain WEILL préside la séance.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adoptée sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du principe et des grandes lignes de la fusion entre la société REGIE NETWORKS et la société REGIE NETWORKS SUD-EST.
- délégation de pouvoirs pour conclure, signer et publier la convention de fusion.
- grandes lignes de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur le projet de fusion, les projets de résolutions et le rapport du Conseil d'administration présentée à cette assemblée.
- délégation de pouvoirs pour fixer la date de l'assemblée générale extraordinaire, la convoquer et pour mettre en forme définitive les projets de résolutions et le rapport du conseil d'administration,

N

F

- délégation de pouvoirs à l'effet de signer la déclaration prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Président informe le Conseil que les études entreprises en vue de la fusion par voie d'absorption de la société REGIE NETWORKS SUD-EST, aboutissent et que les principales clauses du projet de fusion peuvent désormais être portées à la connaissance des membres du conseil d'administration.

Le Président rappelle tout d'abord les raisons qui militent en faveur de cette fusion, dont le but est la réorganisation et la simplification des structures existantes ; les motifs de cette fusion ont été développés dans le traité de fusion au paragraphe II de l'exposé préliminaire.

Le Président précise que les organes compétents des deux sociétés, parties à la fusion, ont décidé de retenir comme base de leurs accords, les comptes de leurs derniers exercices clos, soit l'exercice arrêté au 30 septembre 1999.

Le Président précise que, s'agissant d'une simple restructuration interne au groupe, les parties ont d'ores et déjà convenu de retenir comme valeur des biens transférés, tant actifs que passifs, leur valeur nette comptable figurant au bilan clos le 30 septembre 1999.

Le président résume ensuite les différentes conditions et modalités de l'opération de fusion.

Il rappelle enfin que l'actif apporté par la société REGIE NETWORKS SUD-EST s'élève à	61.780.037 F
tandis que le passif pris en charge est de	56.074.821 F
ce qui donne une valeur nette du patrimoine apporté par la société absorbée de	5.705.216 F

Compte tenu des critères d'évaluation retenus le rapport d'échange sera conventionnellement fixé à 3 actions de notre société pour 2 actions de la société REGIE NETWORKS SUD-EST.

Notre capital se trouverait augmenté de 1.149.900 Francs par création de 22.998 actions nouvelles de 50 Francs, qui seraient attribuées aux actionnaires de la société REGIE NETWORKS SUD-EST en rémunération de leurs apports.

Cependant notre société détient 15.296 actions de la société REGIE NETWORKS SUD-EST de sorte qu'elle recevrait 22.944 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Notre société ne pouvant détenir ses propres actions renoncera à recevoir les 22.944 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société REGIE NETWORKS SUD-EST lui donnera droit.

La prime de fusion sera également réduite d'un montant correspondant aux droits non exercés par notre société.

La différence entre la valeur estimative des actions de la société REGIE NETWORKS SUD-EST appartenant à notre société, soit 5.691.776,48 francs, et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de notre société, soit 21.336.395 francs, constituera un mali de fusion.

Ainsi la fusion donnerait lieu à une augmentation de capital de notre société pour un montant de 2.700 francs et dégagerait une prime de fusion de 10.739,52 francs.

Il souligne ensuite que sur le plan fiscal, l'opération de fusion sera placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI, en ce qui concerne les impôts directs.

✓

ES

De même, elle sera placée sur le plan fiscal, sous le régime de faveur institué par l'article 816-1° et 3° du CGI, les articles 301 A et 301 B de l'annexe II audit Code Général des Impôts et l'article 36 de la loi de Finance pour 1998 en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Le Président propose enfin au conseil de bien vouloir approuver le projet de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Le Conseil ainsi informé, prend immédiatement et à l'unanimité les décisions suivantes :

1 - Il approuve le projet de contrat de fusion absorption de la société REGIE NETWORKS SUD-EST par la société REGIE NETWORKS.

2 - Il confère tous pouvoirs à son Président à l'effet de :

- procéder à sa mise en forme définitive,
- y apporter toutes les modifications qui seraient nécessaires,
- signer les actes définitifs ainsi que tous avenants audit contrat de fusion,
- remplir toutes formalités, notamment effectuer le dépôt et la publication du projet de fusion, communiquer ledit projet au commissaire à la fusion,
- et, plus généralement, prendre toute mesure utile et faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion.

3 - Le Conseil arrête, ainsi qu'il suit, l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

- lecture du projet de fusion aux termes duquel la société REGIE NETWORKS SUD-EST fait apport à la société REGIE NETWORKS de l'intégralité de son patrimoine,
- rapport du conseil d'administration et du commissaire à la fusion,
- approbation du projet de fusion, des apports faits à titre de fusion, de leur évaluation et de l'augmentation de capital en résultant ainsi que l'affectation de la prime de fusion,
- constatation de la dissolution sans liquidation de la société REGIE NETWORKS SUD-EST et transmission universelle de son patrimoine à la société REGIE NETWORKS,
- modification corrélative des statuts,
- délégation de pouvoirs à conférer en vue de l'établissement des différentes formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Le conseil arrête ensuite les grandes lignes de son rapport à l'assemblée et charge son président d'élaborer définitivement et de mettre au point le texte des projets de résolutions qui seront soumis à cette assemblée.

4 - Le conseil donne tout pouvoir à son Président à l'effet de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour le 30 septembre au plus tard, et charge celui-ci de prendre toutes les dispositions pour la préparation, la convocation et la tenue de cette assemblée.

V

ES

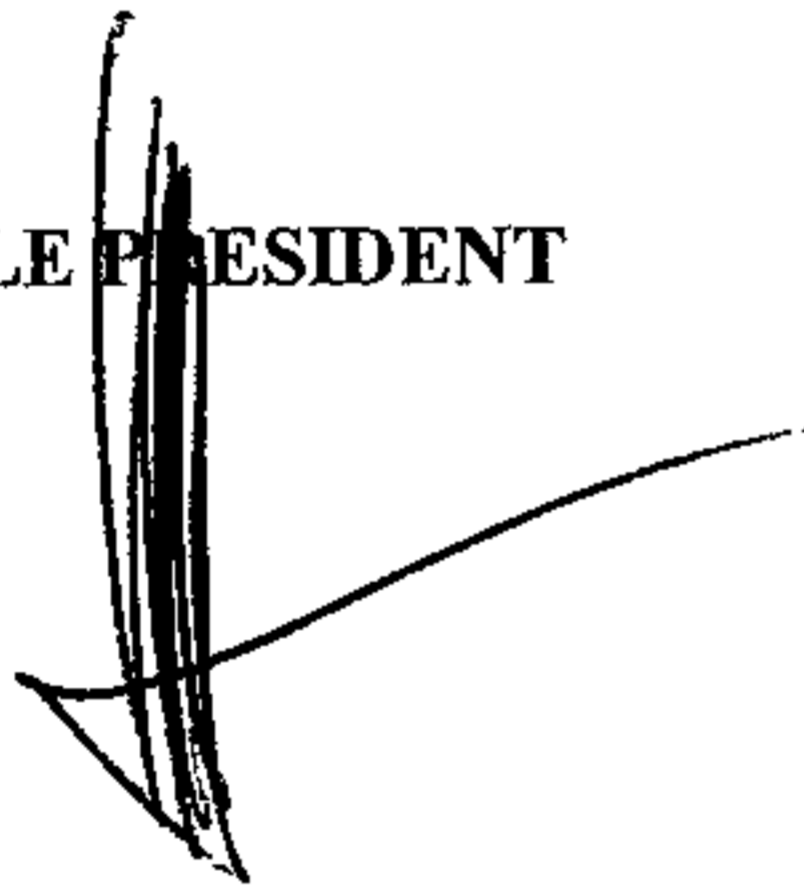
5 - Enfin, les administrateurs confèrent tous pouvoirs à Monsieur Alain WEILL à l'effet d'établir et de signer en leur nom la déclaration prescrite à l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature consisting of several vertical, overlapping strokes on the left side, followed by a long horizontal line extending to the right.

UN ADMINISTRATEUR

A handwritten signature featuring a large, horizontal oval shape on the left, followed by a vertical line and a series of smaller, connected strokes on the right.

REGIE NETWORKS
Société Anonyme au capital de 5.000.000 Francs
Siège Social : 134 avenue du 25^{ème} RTS – 69009 LYON
SIREN 339 200 669 RCS LYON

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2000

PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS

Le 29 septembre 2000 à 20 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société NRJ à PARIS 16^{ème} - 22 rue Boileau, sur convocation du Conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain WEILL.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Franck SZTAJMAN représentant la société NRJ et Monsieur Max GUAZZINI.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Bruno PELLETIER.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 99.960 actions sur les 100.000 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le projet de fusion par voie d'absorption de la société REGIE NETWORKS SUD-EST par la société REGIE NETWORKS,
- les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- le texte des projets de résolutions,
- le récépissé du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de la société en date du 10 août 2000, portant le n° 13278.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- lecture du projet de fusion aux termes duquel la société REGIE NETWORKS SUD-EST fait apport à la société REGIE NETWORKS de l'intégralité de son patrimoine,
- rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- approbation du projet de fusion, des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ainsi que l'affectation de la prime de fusion,
- constatation de la dissolution sans liquidation de la société REGIE NETWORKS SUD-EST sous réserve de la réalisation définitive de la fusion,
- modification corrélative des statuts,
- délégation de pouvoirs à conférer en vue de l'établissement des différentes formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Puis il donne lecture successivement des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la fusion.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion signé le 28 juillet 2000 avec la société REGIE NETWORKS SUD-EST, société anonyme au capital de 766.600 Francs dont le siège social est 10 place de la Joliette – les Docks section nord 13002 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro SIREN 382 902 435 aux termes duquel cette société apporterait, par voie de fusion, la totalité de son patrimoine à la société REGIE NETWORKS, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire à la fusion, approuve le projet de fusion et décide, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports par la résolution qui va suivre, la fusion par voie d'absorption de la société REGIE NETWORKS SUD-EST.

V S W B

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

L'assemblée prend acte que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont toutes réalisées. Sous réserve de l'approbation des résolutions qui vont suivre, elle décide que la fusion de la société REGIE NETWORKS SUD-EST est définitive, l'opération prenant effet à l'issue de la présente assemblée, étant toutefois précisé que toutes les opérations de la société REGIE NETWORKS SUD-EST seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par REGIE NETWORKS à partir du 1er octobre 1999.

Comme conséquence de ce qui précède et sous la même réserve,

- l'assemblée approuve spécialement les apports à titre de fusion effectués par la société REGIE NETWORKS SUD-EST, l'apport net s'élevant à 5.705.216 Francs.
- l'assemblée décide de renoncer aux droits auxquels elle pouvait prétendre compte tenu de la participation de la société dans la société REGIE NETWORKS SUD-EST; en conséquence elle décide d'augmenter le capital social de 2.700 Francs, pour le porter de 5.000.000 Francs à 5.002.700 Francs, par création de 54 actions nouvelles, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société REGIE NETWORKS SUD-EST autres que la société REGIE NETWORKS à raison de 3 actions REGIE NETWORKS pour 2 actions de REGIE NETWORKS SUD-EST, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.
- l'assemblée approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 10.739,52 Francs compte tenu des droits non exercés par la société, et décide que celle-ci sera affectée pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence.
- elle constate l'existence d'un mali de fusion de 15.644.618,52 francs.

La société REGIE NETWORKS assurera la répartition des actions nouvelles émises en rémunération de la fusion entre les actionnaires de la société absorbée.

Les actionnaires qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir, sans rompu, les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

L'assemblée générale constate, qu'à l'issue de la présente assemblée générale, la société REGIE NETWORKS SUD-EST se trouvera dissoute sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, par suite du vote de la première résolution, et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société REGIE NETWORKS SUD-EST à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide par suite du vote des résolutions précédentes, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

✓ B W B

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.002.700 Francs, divisé en 100.054 actions de même catégorie, entièrement libérées.

Article 7 - apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

4°) Aux termes d'une convention de fusion en date du 28 juillet 2000 et d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000, il a été constaté et approuvé la fusion par voie d'absorption de la société REGIE NETWORKS SUD-EST par la société REGIE NETWORKS, l'apport net de la société REGIE NETWORKS SUD-EST s'élevant à 5.705.216 Francs.

le capital a été augmenté de 2.700 Francs, pour le porter de 5.000.000 Francs à 5.002.700 Francs, par création de 54 actions nouvelles.

Le montant de la prime de fusion s'élevant à 10.739,52 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Alain WEILL



VISÉ POUR TIRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE *Yan 9.2...* LE *24.10.20.*

F° *81* / *273.27...*

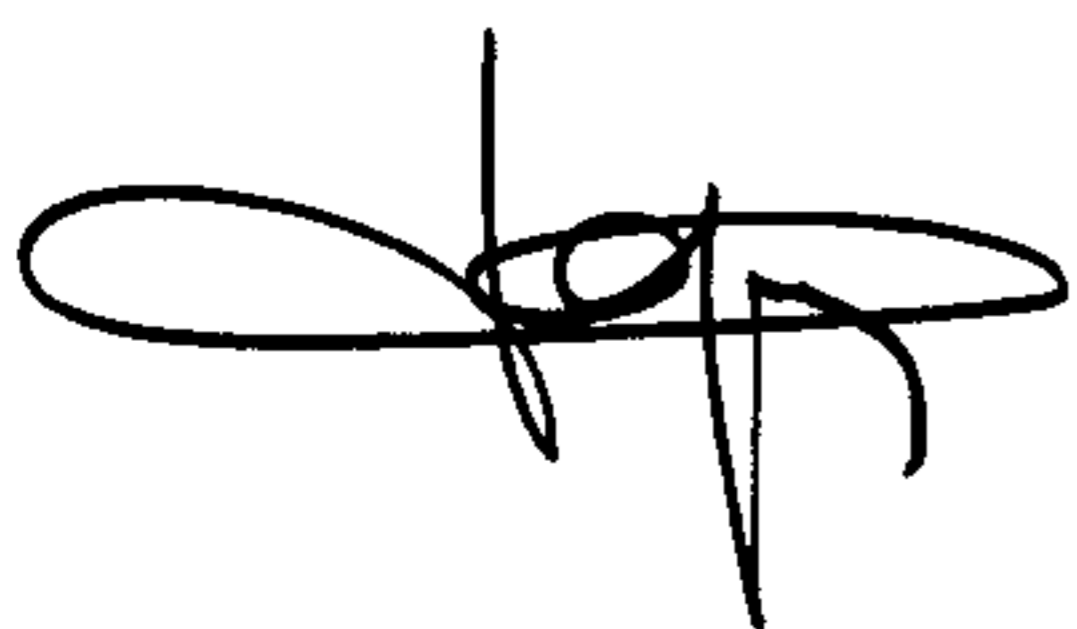
RECU [- DE TIRE *deux cent vingt*
- DE D'ENREG *mille cinq cent*

SIGNATURE :



LES SCRUTATEURS

P/O NRJ
Franck SZTAJMAN

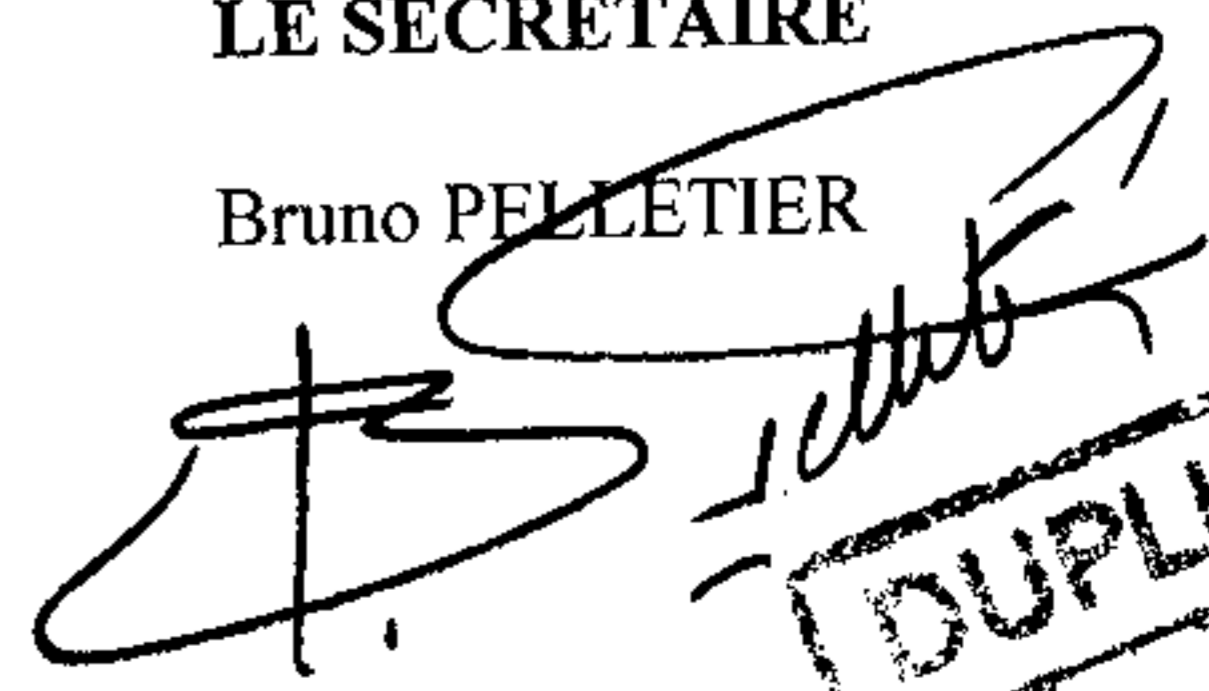


Max GUAZZINI



LE SECRETAIRE

Bruno PELLETIER



DUPLICATA

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

REGIE NETWORKS

Société anonyme au capital de 5.002.700 Francs

Siège social : 134 avenue du 25^{ème} RTS

69009 LYON

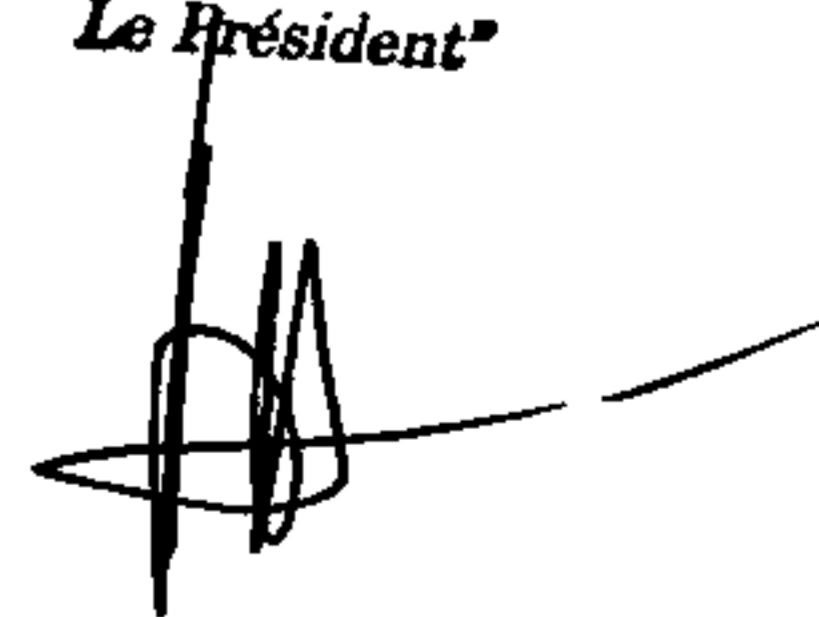
SIREN 339 200 669 RCS LYON

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

S T A T U T S

Mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000

*"Copie Certifiée Conforme
Le Président"*



Alain WEILL

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société à la forme d'une Société Anonyme administrée par Conseil d'Administration et n'entend pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- La prise en régie, l'affermage, l'exploitation commerciale de la publicité locale et extra-locale de radios et de télévisions, et plus généralement la gestion de tous supports de publicité,
- Toute opération d'achat et de vente d'espaces publicitaires se rapportant à la publicité locale et extra-locale de radios et de télévisions,
- La conclusion de tous contrats à caractère publicitaire et l'exploitation de tous contrats susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,
- Toutes prestations de services dans le domaine de la publicité en général, et du marketing,
- La réalisation de campagnes promotionnelles et d'opérations promotionnelles destinées à valoriser les supports et les programmes dont l'exploitation publicitaire est confiée à la société,
- La fourniture de toutes prestations de services en matière de radios locales privées et de télévisions,
- La formation de personnes dans les domaines précités,
- La participation de la société à toute entreprise, groupement d'intérêt économique ou société française ou étrangère, créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises, ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tout moyen notamment par voie d'apport de souscription ou d'achat de part sociale, de fusion, de société de participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à un objet similaire ou connexe à l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

REGIE NETWORKS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces publicitaires et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à **LYON (69009), 134 avenue du 25^{ème} RTS.**

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration pourra établir des Agences, Succursales et Dépôts en tout lieu et en tout pays, les transférer et les supprimer ainsi qu'il avisera.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.002.700 Francs, divisé en 100.054 actions de même catégorie, entièrement libérées.

Article 7 - Apports

1°) Les apports effectués à la Société ont été effectués exclusivement en numéraire et font l'objet d'un certificat de versement établi par la Banque PARIBAS à LIMOGES, dépositaire des fonds par la correspondance aux apports en espèces accompagnés de la liste des actionnaires souscripteurs comportant leurs nom, prénom usuel et domicile avec indication de la somme versée.

Ces apports ont été effectués de la manière suivante :

. S.A.R.L. CANAL MEDIA, cinquante mille francs, ci	50.000 F
. S.A.R.L. J.P.M. DIFFUSION, quarante neuf mille francs, ci	49.000 F
. M. CHAMPEAU, cinquante mille francs, ci	50.000 F
. M. MADRANGEAS, cinquante mille francs, ci	50.000 F
. M. FABREGUE, cinquante mille francs, ci	50.000 F
. M. LANGLOIS, dix mille francs, ci	10.000 F
. M. CREMILLIEUX, dix mille francs, ci	10.000 F
. M. DUPUY, quinze mille francs, ci	15.000 F
. M. BROUILLET, quinze mille francs, ci	15.000 F
. M. JANAILHAC, mille francs, ci	1.000 F
TOTAL, TROIS CENT MILLE FRANCS, ci	----- 300.000 F

2°) En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1997, le capital a été :

- a) augmenté d'une somme de QUINZE MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE FRANCS (15.713.000 F) par apport en numéraire,

b) réduit d'une somme de ONZE MILLIONS TREIZE MILLE FRANCS (11.013.000 F) par voie de réduction du nombre d'actions.

3°) En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2000 :

La valeur nominale de l'action a été divisée par 2 pour la ramener à 50 Francs. En représentation de cette opération, il a été ainsi créé 100.000 actions de 50 Francs. L'assemblée générale ayant en outre décidé de supprimer dans les statuts toutes mentions de la valeur nominale des actions.

4°) Aux termes d'une convention de fusion en date du 28 juillet 2000 et d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000, il a été constaté et approuvé la fusion par voie d'absorption de la société REGIE NETWORKS SUD-EST par la société REGIE NETWORKS, l'apport net de la société REGIE NETWORKS SUD-EST s'élevant à 5.705.216 Francs.

Le capital a été augmenté de 2.700 Francs, pour le porter de 5.000.000 Francs à 5.002.700 Francs, par création de 54 actions nouvelles.

Le montant de la prime de fusion s'élevant à 10.739,52 Francs.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

I – L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles, à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports, nommés sur simple requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

II – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction de capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la Loi, et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions du capital des actions partiellement ou totalement amorties, actions dites de jouissance.

Article 9 – Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions de numéraire sont libérées au minimum du quart et à défaut de précision intégralement lors de la souscription soit en numéraire soit par compensation avec des créances sur la société.

Les actions émises par la société sont inscrites en compte individuel tenu dans les conditions réglementaires.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toute cession à des personnes autres que celles désignées ci-dessus est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans le plus court délai.

En l'absence de décision dans le délai de TROIS MOIS à compter de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de 3 Mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

En outre, droit de préemption est réservé aux actionnaires lesquels doivent faire connaître dans les QUINZE JOURS de la notification du projet de cession le nombre d'actions qu'ils sont disposés à acquérir, leur accord ou leur désaccord sur le prix ; en cette dernière hypothèse, le prix est déterminé comme prévu au paragraphe qui précède.

Le Conseil d'Administration répartit entre les candidats acquéreurs au prorata et dans la limite de leurs demandes les actions à céder, notification en est adressée au cédant ; le rachat des actions préemptées doit intervenir obligatoirement dans le délai de 3 Mois de la notification à la société du projet de cession.

Les délais ci-dessus peuvent être prorogés par décision de justice à la demande de la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachées aux actions Indivisibilité

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices ou dans l'actif social.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les usufruitiers représentent valablement les nu-proprétaires à l'égard de la société sauf convention contraire notifiée à celle-ci. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Les actionnaires bénéficient du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, émission d'obligations et tous les droits prévus par la Loi et les présents statuts.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 - Conseil d'Administration - Nomination Actions de garantie

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS membres au moins et de DOUZE membres au plus pris parmi les actionnaires, âgés de moins de 90 ans, nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

A défaut de démission volontaire, l'Administrateur atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office et est remplacé lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années ; celle des administrateurs nommés par l'assemblée Générale est de six années.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 10 actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de gestion du Conseil.

Les Administrateurs sont soumis aux conditions légales relatives au cumul des mandats d'administrateur, de membres de conseil de surveillance aux incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

Article 12 - Bureau du Conseil - Délibérations - Procès-verbaux

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de 80 ans.

Il est loisible au Conseil de nommer un secrétaire dont il détermine la durée des fonctions.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

7

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration - Signature sociale

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

La signature sociale est attribuée de plein droit au président du conseil et aux directeurs généraux.

Article 14 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

Le Président du Conseil d'administration veille au bon fonctionnement des organes de la Société et assure la direction générale et la représentation de la société auprès des tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social ; le Président assure ces fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Le Conseil peut subordonner l'accomplissement de certains actes du Président à son autorisation préalable qui n'a d'effet à l'égard des tiers.

Cependant, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Le Président, dans la limite des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'administration, peut se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, si le capital social excède 500.000 Francs, dont l'étendue et la durée des mandats sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son Président.

Article 15 -

Rémunération des administrateurs et de la direction générale

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

Article 16 - Conventions entre la Société et un administrateur ou un directeur général - Compte courant

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément à l'article 101 et suivants de la Loi du 24 JUILLET 1966.

Sont libres cependant les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si un administrateur met à la disposition de la Société des sommes qui figurent en compte courant, ces sommes porteront, au profit de l'administrateur, intérêt au taux de la Banque de France majoré de 2 points, ce dans la limite de la déductibilité des intérêts autorisés par la Loi Fiscale ; au-delà de cette limite, les sommes seront réputées prêtées gratuitement sans rémunération.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la Loi et les règlements.

L'assemblée peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices : leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE V

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Article 18 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi et les règlements. Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout actionnaire peut participer aux réunions de l'assemblée, à condition de justifier de son identité et de la propriété de ses actions.

L'actionnaire peut assister aux assemblées personnellement ou par mandataire qui doit obligatoirement être soit un actionnaire non privé du droit de vote soit son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque action donne droit à une voix sauf limitation légale éventuelle.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Président élu par elle-même.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, qui est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentants tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Article 19 - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Article 20 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi, s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour le suppléer, ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Article 21 - Actionnaires - Droit de communication - Achat d'un bien d'un actionnaire

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires à son information sur la gestion et la marche de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En cas d'acquisition par la société, dans les deux ans de son immatriculation au Registre du Commerce d'un bien appartenant à l'un de ses actionnaires d'une valeur au moins égale à 10 % du capital. L'assemblée ordinaire des actionnaires doit statuer sur l'évaluation de ce bien, après rapport d'un Commissaire aux comptes ou d'un Expert nommé à cet effet.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES ET PERTES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan doivent être établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents ; en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale se prononce au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Article 23 - Bénéfices et pertes - Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes apportées en réserve, par application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque l'actif net est ou devient inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée peut prélever les sommes qu'elle juge à propos, pour les affecter à tous fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les reporter à nouveau ou les distribuer aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au bilan à un fonds spécial.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de pertes, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Article 24 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition ; ceux non touchés dans les cinq ans de la mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION -

LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - CONTESTATIONS

Article 25 - Transformation

1. La Société peut se transformer en société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

Elle a lieu aux conditions de majorité prévues selon la forme nouvelle adoptée.

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 27 – Perte de la moitié des capitaux propres – Dissolution

1. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée conformément à la Loi.

En cas de décision des actionnaires de ne pas dissoudre la Société, celle-ci est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.
3. Elle doit être publiée au Registre du Commerce dans tous les cas.

Article 28 – Liquidation

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue, conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires selon leurs droits, en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégorie différentes.

Article 29 – Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

REGIE NETWORKS
Société anonyme au capital de 5.000.000 Francs
Siège social à Lyon (69009), 134 avenue du 25^{ème} RTS
SIREN 339 200 669 R.C.S. LYON

* * *

REGIE NETWORKS SUD-EST
Société anonyme au capital de 766.600 Francs
Siège social à Marseille (13002), 10 place de la Joliette – Les Docks section Nord
SIREN 382 902 435 RCS MARSEILLE

* * *

**DECLARATION ETABLIE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 374 DE LA LOI N°66-737
DU 24 JUILLET 1966**

LES SOUSSIGNES

Monsieur Alain WEILL
Domicilié 22, rue Boileau 75016 PARIS

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société REGIE NETWORKS

spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes des délibérations du Conseil d'administration du 28 juillet 2000.

DE PREMIERE PART

ET

Monsieur Jean-Charles MATHEY
Domicilié 78 rue Bechevelin 69007 LYON

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société REGIE NETWORKS SUD-EST

spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes des délibérations du Conseil d'administration du 28 juillet 2000.



DE SECONDE PART



Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

I - Le projet étant né d'une fusion entre la société REGIE NETWORKS et la société REGIE NETWORKS SUD-EST, le Conseil d'administration de chacune des sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société REGIE NETWORKS SUD-EST devant être transmis à la société REGIE NETWORKS, le rapport d'échange des droits sociaux, ainsi que le montant de l'augmentation de capital et la prime de fusion. Cette convention expose également les méthodes d'évaluation utilisées.

II - Sur requête conjointe du Président du Conseil d'administration de la société REGIE NETWORKS et du Président du Conseil d'administration de la société REGIE ENTWORKS SUD-EST, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon a, par ordonnance en date du 29 juin 2000, nommé en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Jean LEROUX demeurant 2 place des Cordeliers 69002 LYON.

III - Le projet de fusion a été déposé le 10 août 2000 au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON au nom de REGIE NETWORKS sous le numéro 13278, et au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE au nom de REGIE NETWORKS SUD-EST sous le numéro 7808. et publié dans ENTREPRENDRE EN MEDITERRANEE DU 14 août 2000 et AFFICHES LYONNAISES du 18 août 2000.

IV - Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi, le rapport du Conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de 3 mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 a été mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 10 août 2000 sous le numéro 13279.

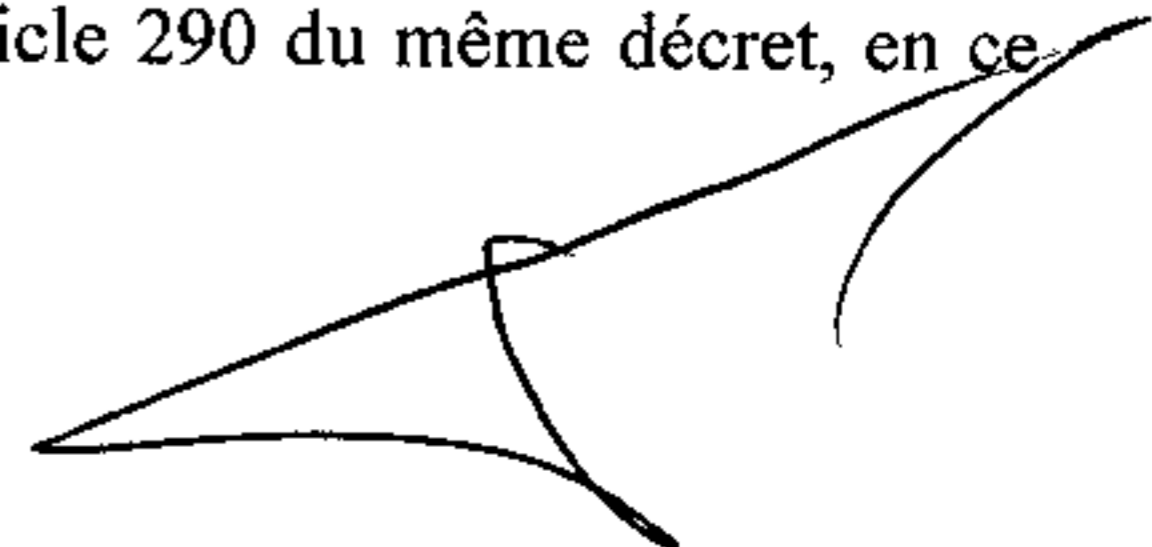
V - Par décision en date du 29 septembre 2000, l'assemblée générale extraordinaire de la société REGIE NETWORKS SUD-EST a approuvé le projet de fusion de la société avec la société REGIE NETWORKS et décidé que la société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

VI - Suivant délibération en date du 29 septembre 2000, l'assemblée générale extraordinaire de la société REGIE NETWORKS a approuvé la convention de fusion absorption de la société REGIE NETWORKS SUD-EST et décidé l'augmentation correspondante de son capital nécessaire à la rémunération des actionnaires de REGIE NETWORKS SUD-EST autres qu'elle-même. Elle a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de la société REGIE NETWORKS SUD-EST.

VII - L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital de la société REGIE NETWORKS, a été publié dans le journal d'annonces légales les Petites Affiches Lyonnaises du 10/11/2000 et celui prévu par l'article 290 du même décret, en ce

N

10/11/2000



qui concerne la dissolution de la société REGIE NETWORKS SUD-EST a été publié dans le journal d'annonces légales *Entreprendre en Méditerranée* du 13/11/2000.

DECLARATIONS

Ceci exposé, les soussignés déclarent et constatent :

- que la société absorbée est régulièrement dissoute et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune opération de liquidation, son profit étant entièrement pris en charge par la société absorbante,
- que la fusion des sociétés REGIE NETWORKS et REGIE NETWORKS SUD-EST a été régulièrement effectuée en conformité de la loi et des règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de capital de la société REGIE NETWORKS.

DEPOT DES PIECES

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON avec deux originaux de la présente déclaration :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal enregistré de l'assemblée générale extraordinaire de la société REGIE NETWORKS en date du 29 septembre 2000,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société REGIE NETWORKS,
- une copie certifiée du Conseil d'administration de la société REGIE NETWORKS donnant tous pouvoirs à Monsieur Alain WEILL pour établir la présente déclaration.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE avec deux originaux de la présente déclaration :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal enregistré de l'assemblée générale extraordinaire de la société REGIE NETWORKS SUD-EST en date du 29 septembre 2000,
- une copie certifiée du Conseil d'administration de la société REGIE NETWORKS SUD-EST donnant tous pouvoirs à Monsieur Jean-Charles MATHEY pour établir la présente déclaration.

Fait à PARIS

Le 13/11/2000

